



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

25 Juillet 2025

Numéro 224

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0009-ASE-Arrêté renouvellement autorisation et extension capacité Etoile des Neiges à BELLEFOSSE	4
2025-043-DA-Arrêté cession autorisation du service d'aide et d'accompagnement Sté AMELIS DOMICILE SERVICES à MULHOUSE	7
2025-00051-DIF-Arrêté nomination régisseur et mandataires-Régie avances Unité territoriale AMS Sud secteur MOLSHEIM	10
2025-00052-DIF-Arrêté nomination régisseur et mandataires-Régie avances nr2-Couronne Colmarienne Ste marie aux Mines Florival	12
2025-00053-DIF-Arrêté portant création de sous-régies au Foyer départemental de l'Enfance pour le paiement de séjours extérieurs	15
2025-00054-DIF-Arrêté modification nomination régisseur et mandataires-Régie avances budget M4-Activité commerciale VAISSEAU	17
2025-0243-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAS Les Peupliers et Les Cyprès au CDRS à COLMAR	19
2025-0244-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAM Les Peupliers-CDRS à COLMAR	22
2025-0245-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAS Lieu de vie Arc-en-Ciel à AUBURE	25
2025-0246-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-Maison St Joseph de la Fondation St Sauveur à MULHOUSE	27
2025-0247-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAHT St Joseph-Fondation St Sauveur à THANN	30
2025-0248-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAS-FASPHV St Joseph-Fondation St Sauveur à THANN	33
2025-0249-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 de la Cité de l'Enfance à COLMAR	36
2025-0250-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-Internat maison Louise de Marillac à SCHILTIGHEIM	39
2025-0251-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-PAD Maison Louise de Marillac à SCHILTIGHEIM	42
2025-0252-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAM La Caravelle-ARAHM à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	45
2025-0253-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du Centre Parental Espérance de l'ARSEA à SELESTAT	48
2025-0254-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-Foyer Marie Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	51
2025-0255-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-SAVS-DV BARTISCHGUT à STRASBOURG	54
2025-0256-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 de l'internat de l'Etablissement protestant LE NEUHOF à STRASBOURG	57
2025-0257-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 de la Protection à domicile de l'Etablissement LE NEUHOF à STRASBOURG	60
2025-0258-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAM les Néréides-EPSAN à BRUMATH	63
2025-0259-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-Internat Institut St Joseph -Adèle de Glaubitz à STRASBOURG	66
2025-0260-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-Institut St Joseph PAD-Adès de Glaubitz à STRASBOURG	68
2025-0261-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-Institut St Joseph MOUSQUETON-Adèle d Glaubitz à STRASBOURG	70
2025-0262-DAPI-Arrêté fixation dotation globale 2025 allouée au CAMSP de APEI Centre Alsace à CHATENOIS	72

2025-0263-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-secteur personnes adultes situation handicap-APEI Centre Alsace à SELESTAT	74
2025-0264-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-LO'J Association Fondation Armée du Salut à STRASBOURG	77
2025-0265-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-SAE Association Fondation Armée du Salut à STRASBOURG	80
2025-0266-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-SORA Association Fondation Armée du Salut à STRASBOURG	83
2025-0267-DAPI-Arrêté fixation Forfaits journaliers 2025 - Etoile des Neiges à BELLEFOSSE	86
2025-0268-DAPI-Arrêté fixation dotation globale 2025 allouée au CAMSP à MULHOUSE	88
2025-0269-DAPI-Arrêté fixation dotation globalisée 2025-SAMSAH-Fondation Le Phare à ILLZACH	90
2025-0270-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAHT Marguerite SINCLAIR à MULHOUSE	92
2025-0271-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-SAVS Association Marguerite SINCLAIR à PFASTATT	95
2025-0272-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAM Marc Duval-APF France Handicap à PFASTATT	97
2025-0273-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-SAJ Association APF France Handicap à MULHOUSE	100
2025-0274-DAPI-Arrêté fixation dotation globalisée 2025-SAVS Association APF France Handicap à MULHOUSE	103
2025-0275-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 de l'EEP Centre de la Ferme-ARSEA à RIEDISHEIM	105
2025-0276-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-FAM Léonard Singer-Association Route Nouvelle Alsace à HOLTZHEIM	108
2025-0277-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-FAS Les Tuileries-Association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG	111
2025-0278-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025-SAFA-Association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG	113
2025-CeA67-053-DRIM-Arrêté permanent RD 1004 entre Wasselonne et Giratoire RD 1004	115

DÉCISIONS

15037-Décision tarifaire conjointe CeA-ARS fixation dotation globale 2025 de CAMSP de THANN-680020625	125
15044-Décision tarifaire conjointe CeA-ARS fixation dotation globale 2025 du CAMSP ARSEA-680017480	128

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance
Service Offre d'Accueil en
Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0009-ASE

du 09/07/2025 portant renouvellement d'autorisation et extension de capacité du lieu de vie et d'accueil Etoile des Neiges géré par la SARL Mont Bel Avenir à BELLEFOSSE

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 6 avril 2006 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT les résultats du rapport d'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée pour une durée de 15 ans à la SARL Mont Bel Avenir pour la gestion du lieu de vie et d'accueil Etoile des Neiges à BELLEFOSSE de 10 places pour des garçons de 11 à 18 ans : 6 places sur le site de BELLEFOSSE et 4 places en appartements diffus.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	SARL Mont Bel Avenir
N° FINESS entité juridique :	67 001 475 2
Adresse complète	38 route du Champ du Feu 67130 BELMONT
Code statut juridique :	SARL
N° SIREN	487 867 327

Entité établissement :	Lieu de vie et d'Accueil Etoile des Neiges
N° FINESS entité établissement :	67 001 476 0
Adresse complète :	16 rue principale 67130 BELLEFOSSE
Code catégorie :	462 Lieux de vie et d'accueil
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	18 Hébergement de nuit éclaté	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	4

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 09/07/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction de l'Autonomie
Service Accompagnement de l'Offre

**ARRETE N°DA2025_043
du 18 juillet 2025**

**Portant cession de l'autorisation du
service d'aide et d'accompagnement à
domicile de la Société HB DOM COVIVA
MULHOUSE à la Société AMELIS
DOMICILE SERVICES**

LE PRÉSIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles, L313-1 à L313-18, L313-19, D312-6-2 et D313-10-8 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47-III qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1er juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges constituant l'annexe 3-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté N°SAP514919620 du Préfet du Haut-Rhin en date du 29 janvier 2015 portant agrément d'un organisme au titre des services à la personne accordé à la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « HB DOM COVIVA MULHOUSE » ;
- VU** l'arrêté CeA n° 2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** la demande présentée en date du 3 avril 2025 par la Société SAS AMELIS DOMICILE SERVICES en vue d'obtenir la cession de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL HB DOM COVIVA MULHOUSE ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT le Procès-verbal des décisions de l'associé unique et gérant de la SARL HB DOM COVIVA MULHOUSE, Monsieur Brice ALZON, du 3 avril 2025 autorisant la cession du fonds de commerce de la SARL HB DOM COVIVA MULHOUSE au profit de la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES ;

CONSIDERANT le compromis de cession de Fonds de Commerce conclut entre la SARL HB DOM COVIVA MULHOUSE et la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES du 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la cession du fonds de commerce de la SARL HB DOM COVIVA MULHOUSE nécessite la cession de l'autorisation dont bénéficiait ladite société ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation de la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES répond au cahier des charges précité ;

CONSIDERANT que le dossier de cession d'autorisation a été déclaré complet en date du 3 juin 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL HB DOM COVIVA MULHOUSE est accordée à la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES, dont le siège social est situé 38 rue Blomet 75015 PARIS. Cette autorisation permet à l'association d'intervenir en qualité de prestataire auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES est autorisée à intervenir sur le département du Haut-Rhin.

La cession de l'autorisation prend effet à compter du **1^{er} août 2025**.

Article 2 : Cette cession est sans effet sur la durée de l'autorisation de 15 ans à compter du 4 janvier 2015.

ARRETE DA2025_043

Arrêté portant cession de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Société HB DOM COVIVA MULHOUSE à la Société AMELIS DOMICILE SERVICES

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté de cession d'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES visé à l'article 1^{er}, est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification à la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES, soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SAS AMELIS DOMICILE SERVICES.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **25 JUL. 2025**

ARRETE N°2025-00051-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 2 juillet 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 22 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Anne BRUN est nommée régisseur de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Anne BRUN, régisseuse, sera remplacée par Delphine JUNG, mandataire suppléant.

Article 3 – La régisseuse perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

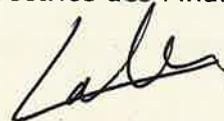
Article 8 - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Eric MALLET.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

21 JUL. 2025

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Anne BRUN

- **Les mandataires suppléants :**
Delphine JUNG

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **25 juillet 2025**

ARRETE N°2025-00052-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°2 - COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES / FLORIVAL

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 juillet 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 1^{er} juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Emilie CASTETS est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°2 COURONNE COLMARIENNE/SAINTE-MARIE-AUX-MINES - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel

Emilie CASTETS, régisseuse, sera remplacée par :

- Josiane BOULERIS, mandataire suppléante ;
- Alice Maria PEREIRA FERNANDES, mandataire suppléante ;
- Stéphanie ROETHER, mandataire suppléante ;
- Stéphanie CHEVALLIER-GROSS, mandataire suppléante ;
- Laura ENGEL, mandataire suppléante.

Article 3 - Sont nommés mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Couronne Colmarienne – Sainte-Marie aux Mines sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Sont nommés mandataires sur les guichets ci-dessous :

- GUICHET – GUEBWILLER
1 rue Schlumberger – 68500 GUEBWILLER
Mandataires : Stéphanie ROETHER - Stéphanie CHEVALLIER-GROSS
- GUICHET – RIBEAUVILLE
17 rue de l'Abatoir – 68150 RIBEAUVILLE
Mandataires : Josiane BOULERIS - Laura ENGEL
- GUICHET – COLMAR
5 rue Messimy – 68000 COLMAR
Mandataires : Josiane BOULERIS

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Shieni KIENER.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 23/07/2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Chef du service du Budget et de la

Dette



Anita NUNES

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Emilie CASTETS

- **Les mandataires suppléants :**
Josiane BOULERIS

Laura ENGEL

Stéphanie ROETHER

Stéphanie CHEVALLIER-GROSS

Alice Maria PEREIRA FERNANDES

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2025-00053-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **25 JUIL. 2025**

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 2 juillet 2025 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace des sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

Du 22 au 26 juillet 2025 : LA BOURGONCE

Sous-régisseur titulaire : Claire FASSEL.

Du 2 au 9 août 2025 : WANGENBOURG

Sous-régisseur titulaire : Randy OSEI ;
Mandataire suppléant : Sonia HACHIM ;
Mandataire suppléant : Ariane AZIZI ;
Mandataire suppléant : Maouttaz KIDAOUEN.

Article 3 - Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

- 1 : frais de transport ;
- 2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs ne perçoivent pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 7 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 JUIL. 2025

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2025-00054-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **25 JUIL. 2025**

Portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 juillet 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 2 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Jordan MONFET est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Jordan MONFET, régisseur, sera remplacé par Aurélie SEYTEL (jusqu'au 30 juin 2025) ou par Julien LOEGEL, mandataires suppléants.

Article 3 – Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - A compter de la date de publication du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de régisseur de Julien LOEGEL. A compter du 1^{er} juin 2025, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante d'Isabelle WOLFF. A compter du 1^{er} juillet 2025, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante d'Aurélie SEYTEL.

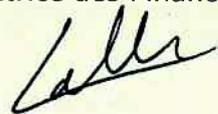
A cette date, ces derniers verront leur part IFSE du RIFSEEP diminuer, en conséquence de la perte de responsabilité résultant de la fin des fonctions de régisseur ou de mandataire suppléante.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

21 JUIL. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Jordan MONFET

- **Les mandataires suppléants :**
Julien LOEGEL

Aurélie SEYTEL

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0243

du 17 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et
« Les Cyprès » au Centre Départemental de Repos et
de Soins à COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 20 juillet 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et « Les Cyprès » du Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 209 542 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 015 491 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	527 711 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 148 207 €
TOTAL		3 900 951 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 772 289 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 182 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	123 480 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		3 900 951 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 717 549 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à :

Tarif hébergement permanent	:	164,74 €
Tarif hébergement temporaire	:	164,74 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	153,08 €
Tarif hébergement temporaire	:	153,08 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0244

du 17 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au
Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS)
à COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 20 juillet 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » du Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 239 907 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 420 500 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	308 020 €
	TOTAL	2 968 427 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 913 377 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	52 950 €
	TOTAL	2 968 427 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **2 629 452 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **107,91 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à **105,57 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0245

du 17 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'association Lieu
de vie Arc-en-Ciel à AUBURE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 3 janvier 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Lieu de vie Arc-en-Ciel à AUBURE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS Arc-en-Ciel à AUBURE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 040 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	750 645 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	127 573 €
	TOTAL	1 085 258 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 077 226 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 032 €
	TOTAL	1 085 258 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **782 752 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à :

Tarif hébergement permanent	:	141,60 €
Tarif hébergement temporaire	:	141,60 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0246

du 17 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la
Maison Saint Joseph de la Fondation « Saint
Sauveur » à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 14 juin 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Saint Sauveur à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Maison Saint Joseph de la Fondation « Saint Sauveur » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 978.07 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 106 887.39 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	468 315.03 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		5 125 180.49 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 115 223.69 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 696.80 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 260.00 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		5 125 180.49 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **5 115 223,69 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à :

Tarif Internat	:	229,78 €
Tarif Protection à domicile	:	51,88 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à :

Tarif Internat	:	223,68 €
Tarif Protection à domicile	:	51,80 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0247

du 17 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAHT Saint Joseph de la Fondation « Saint Sauveur »
à THANN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 31 janvier 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Saint Sauveur pour son FAHT à THANN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT Saint Joseph de la Fondation Saint Sauveur à THANN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 713 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	317 612 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	40 336 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		401 661 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	399 457 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	667 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 537 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		401 661 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **361 223 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à :

Tarif hébergement permanent : **113,40 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : **110,96 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0248

du 17 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAS/FASPHV Saint Joseph de la Fondation Saint
Sauveur à THANN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 31 janvier 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Saint Sauveur pour son foyer FAS-FASPHV à THANN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS/FASPHV Saint Joseph de la Fondation Saint Sauveur à THANN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 824 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 917 249 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	550 569 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		4 990 643 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 957 470 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	20 173 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		4 990 643 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 872 774 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à :

Tarif hébergement permanent : **163,61 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : **160,12 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0249

du 17 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la
CITE DE L'ENFANCE à COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025 arrêtant le volume budgétaire de la DM n°1 pour 2025 de la Cité de l'Enfance, budget annexe au budget principal de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la CITE DE L'ENFANCE à COLMAR sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	816 800 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 321 000 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	375 207 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		5 513 007 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 473 255 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		11 752 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		5 513 007 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **5 473 255 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à :

Tarif Internat et appartements	:	256,33 €
Tarif Protection à domicile	:	84,43 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2026** est fixé à :

Tarif Internat	:	235,37 €
Tarif Protection à domicile	:	77,53 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0250

du 18 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 –
Internat - de la Maison d'enfants Louise de Marillac
de l'association Fondation Vincent de Paul à
SCHILTIGHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 16/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Vincent de Paul à SCHILTIGHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants Louise de Marillac de la Fondation Vincent de Paul à SCHILTIGHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 512 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 211 733 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	577 867 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	4 259 112 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 225 264 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 910 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	18 938 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	4 259 112 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité pour l'internat est fixée pour l'année 2025 à **4 225 264 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **282,08 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0251

du 18 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 – PAD
- de la Maison d'enfants Louise de Marillac de
l'association Fondation Vincent de Paul à
SCHILTIGHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 16/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Vincent de Paul à SCHILTIGHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Maison d'enfants Louise de Marillac de la Fondation Vincent de Paul à SCHILTIGHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 412 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 096 855 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	232 821 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		1 400 088 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 400 088 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		1 400 088 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité pour la protection à domicile est fixée pour l'année 2025 à **1 400 088 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **36,77 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0252

du 18 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAM La Caravelle de l'Association régionale Aide aux
Handicapés Moteurs à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 17/06/2022;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association régionale Aide aux Handicapés Moteurs à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM La Caravelle de l'Association régionale Aide aux Handicapés Moteurs à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 720 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	990 411 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	932 195 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		2 546 326 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 238 586 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	151 647 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	156 093 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		2 546 326 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 758 474 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixé à compter **du 1^{er} août 2025** à :

Tarif hébergement permanent	:	182,05 €
Tarif hébergement temporaire	:	182,05 €
Tarif Accueil de jour	:	136,54 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables **à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés** à :

Tarif hébergement permanent	:	184,31 €
Tarif hébergement temporaire	:	184,31 €
Tarif Accueil de jour	:	138,24 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0253

du 18 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Centre Parental Espérance à SÉLESTAT de
l'Association ARSEA**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 26/03/2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Association ARSEA à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Parental Espérance à SÉLESTAT de l'Association ARSEA sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 245 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	357 730 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	71 223 €
	TOTAL	470 198 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	465 098 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 100 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	TOTAL	470 198 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **465 098 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à **136,35 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2026** est fixé à **182,03 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur général de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0254

du 21 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 Foyer
Marie Madeleine, géré par l'Association Foyer Marie
Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 10/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Association Foyer Marie-Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Marie Madeleine, géré par l'Association Foyer Marie Madeleine à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 212 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 052 412 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	269 347 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	2 618 971 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	2 595 371 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 600 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	2 618 971 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **2 595 371 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} août 2025 à :

Tarif Internat	:	157,78 €
Tarif Protection à domicile	:	59,19 €
Tarif Accueil parents enfants	:	78,93 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0255

du 21 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
SAVS-DV BARTISCHGUT de l'association Association
Bartischgut à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le jeudi 21 juillet 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Bartischgut à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS-DV BARTISCHGUT de l'Association Bartischgut à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 844 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	224 995 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	21 529 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		254 368 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	254 368 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		254 368 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **254 368 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à **24,42 €**.

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0256

du 21 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'Internat de l'Etablissement protestant pour enfants
LE NEUHOF à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Etablissement protestant pour enfants Le Neuhoef à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de l'Établissement protestant pour enfants Le Neuhof à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 751 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 865 000 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	492 922 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		3 768 673 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 729 593 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 765 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	315 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		3 747 673 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 700 709 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée de l'Internat est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à 190,65 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0257

du 21 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la
Protection à Domicile de l'Etablissement protestant
pour enfants LE NEUHOF à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 09/01/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Protection à Domicile de l'Etablissement protestant pour enfants Le Neuhof à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 054 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	231 545 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	54 300 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	403 899 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	403 899 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	403 899 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **403 899 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée de la Protection à Domicile est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à 55,50 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0258

du 21 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAM Les Néréides de l'Etablissement public de santé
Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 06/09/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Néréïdes de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 257 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	922 366 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	384 939 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 910 562 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 910 562 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 910 562 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 820 056 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **136,53 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **133,61 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0259

du 21 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'Institut Saint Joseph (Internat) de l'association
Adèle de Glaubitz à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 26/11/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Adèle de Glaubitz et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Saint Joseph (Internat) de l'association Adèle de Glaubitz sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 878 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 134 159 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	531 712 €
	TOTAL	4 144 749 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 122 567 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 720 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	6 462 €
	TOTAL	4 144 749 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **4 122 567 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à **244,69 €** à compter du 1^{er} août 2025.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **193,35 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0260

du 21 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'Institut Saint Joseph (PAD) de l'association Adèle
de Glaubitz à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 26/11/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association Adèle de Glaubitz et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Saint Joseph (PAD) de l'association Adèle de Glaubitz à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 288 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	468 611 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	69 397 €
	TOTAL	589 295 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	589 295 €
	TOTAL	589 295 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **589 295 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **9,44 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **40,60 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0261

du 21 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'Institut Saint Joseph (MOUSQUETON) de
l'association Association Adèle de Glaubitz à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 26/11/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Association Adèle de Glaubitz à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Saint Joseph pour le dispositif Mousqueton sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 037 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	172 002 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	47 628 €
	TOTAL	266 667 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	266 667 €
	TOTAL	266 667 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **266 667 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à **92,34 €** à compter du 1^{er} août 2025.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **92,34 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0262

du 21 juillet 2025

**portant fixation de la dotation globale de financement
2025 allouée au CAMSP Châtenois de APEI Centre
Alsace à CHATENOIS**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 26/02/2020 et prenant effet le 01/01/2020 ;
- VU** l'arrêté du 29/05/2024 fixant le montant de la dotation globalisée versé par la CeA ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement du **CAMSP Châtenois** géré par APEI Centre Alsace à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'exercice **2025** à **195 291 €**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0263

du 21 juillet

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation des prix de journée pour les
établissements du secteur personnes adultes en
situation de handicap de l'association APEI Centre
Alsace (hors CAMSP) à SELESTAT pour l'année 2025**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 28/12/2022 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 26/02/2020 et prenant effet le 01/01/2020 ;
- VU** l'arrêté du 10/06/2024 fixant les dotations et les tarifs de prestations pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles hébergement (hors CAMSP) sont indiquées à titre indicatif comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 831 453 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	7 161 430 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	2 255 112 €
	TOTAL	11 247 995 €
RECETTES		
GROUPE 1	Produits de la tarification	10 697 645 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	550 350 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL	11 247 995 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée hébergement (hors CAMSP) à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **9 067 964 €** selon la ventilation indicative suivante :

FAM APEI Centre Alsace	:	4 095 380 €
FAS APEI Centre Alsace	:	1 928 164 €
FHTH APEI Centre Alsace	:	2 489 588 €
SAMSAH APEI Centre Alsace	:	144 378 €
SAVS APEI Centre Alsace	:	410 455 €

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée hébergement sont fixés à compter du **1^{er} août 2025** à :

Etablissement	HP	HT	Accueil de jour	SAMSAH	SAVS
FAM APEI Centre Alsace	185,08 €	185,08 €	159,61 €		
FAS APEI Centre Alsace	207,84 €	207,84 €	138,56 €		
FHTH APEI Centre Alsace	134,18 €	134,18 €			
SAMSAH APEI Centre Alsace				16,67 €	
SAVS APEI Centre Alsace					18,46 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0264

du 22 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt -
LO'J de l'association Fondation de l'Armée du Salut à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 29/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation de l'Armée du Salut à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - LO'J de la Fondation de l'Armée du Salut à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 842 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	158 500 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	79 955 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		289 297 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	289 297 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		289 297 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **289 297 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **85,24 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à **83,42 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0265

du 22 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt -
SAE de l'association Fondation de l'Armée du Salut à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 29/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation de l'Armée du Salut à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SAE de la Fondation de l'Armée du Salut à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 724 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	960 300 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	329 108 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		1 470 132 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 456 994 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 138 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		1 470 132 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 456 994 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **217,92 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, **le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à 210,09 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0266

du 22 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt -
SORA de l'association Fondation de l'Armée du Salut
à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 29/12/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation de l'Armée du Salut à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Jeunesse France et Raymond Delcourt - SORA de la Fondation de l'Armée du Salut à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 499 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	694 920 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	87 285 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	852 704 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	852 704 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	852 704 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **852 704 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à 181,84 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, **le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est fixé à 175,63 €.**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0267

**du 22 juillet 2025
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu
de vie et d'accueil Etoile des Neiges à BELLEFOSSE
pour l'année 2025**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret du 23 octobre 2024 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} août 2025, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'accueil Etoile des Neiges situé sur la commune de BELLEFOSSE est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 0,00 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 14,50 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2025, le forfait journalier global correspond à 172,26 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 172,26 €
- Forfait complémentaire : 0,00 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0268

du 22 juillet 2025

**portant fixation de la dotation globale de financement
2025 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale
Précoce (CAMSP) à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-31 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire n° 8023 en date du 26 juin 2025 de l'Agence Régionale de Santé portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association du CMPP-CAMSP de MULHOUSE ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 29 juin 2023 et prenant effet le 1^{er} janvier 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement du **CAMSP à MULHOUSE** géré par Association du CMPP-CAMSP MULHOUSE à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'exercice **2025 à 130 249,07 €**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0269

du 22 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) de la Fondation
« Le Phare » à ILLZACH pour l'année 2025**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 19 décembre 2023 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 16 mai 2023 et prenant effet le 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2024 fixant les dotations et les tarifs de prestations pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles hébergement sont indiquées à titre indicatif comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	€
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	€
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	€
	TOTAL	386 345 €
RECETTES		
GROUPE 1	Produits de la tarification	386 345 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	TOTAL	386 345 €

Article 2 :

La dotation globalisée annuelle à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **386 345 €**.

La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0270

du 22 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAHT de l'association « Marguerite SINCLAIR »
à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 13 avril 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Marguerite SINCLAIR à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT de l'association Marguerite SINCLAIR à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 256 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	445 697 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	28 295 €
	TOTAL	502 248 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	498 816 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 432 €
	TOTAL	502 248 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **513 116 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à :

Tarif hébergement permanent : **58,00 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : **56,75 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0271

du 22 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
SAVS de l'Association Marguerite SINCLAIR
à PFASTATT**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 13 avril 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Marguerite SINCLAIR à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS à PFASTATT de l'association Marguerite SINCLAIR sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 047 €
GRUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	279 920 €
GRUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	25 836 €
	TOTAL	322 803 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GRUPE 1	Produits de la tarification	319 487 €
GRUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 316 €
	TOTAL	322 803 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **319 487 €**.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0272

du 23 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer d'Accueil Médicalisé Marc Duval de l'association
APF France Handicap à PFASTATT**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 17 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'Accueil Médicalisé Marc Duval de l'Association APF France Handicap à PFASTATT et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Marc Duval de l'Association APF France Handicap à PFASTATT sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	606 600 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 236 300 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	616 113 €
	Incorporation du résultat (déficit)	49 380 €
	 TOTAL	 2 508 393 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	2 498 564 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement	5 329 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	 TOTAL	 2 508 393 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 800 804 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à :

Tarif hébergement permanent	:	163,27 €
Tarif hébergement temporaire	:	163,27 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	179,61 €
Tarif hébergement temporaire	:	179,61 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0273

du 23 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Service d'Accueil de Jour de l'Association APF France
Handicap à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 17 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Service d'Accueil de Jour de l'Association APF France Handicap à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour de l'Association APF France Handicap de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 890 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	309 943 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	108 775 €
Incorporation du résultat (déficit)		
	TOTAL	486 608 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	446 603 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	14 227 €
Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		
Incorporation du résultat (excédent)		25 778 €
	TOTAL	486 608 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **444 342 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2025** à **132,78 €**.

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2026** est fixé à **134,48 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0274

du 23 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée
2025 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
(SAVS) de l'Association APF France Handicap
à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 17 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association APF France Handicap à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association APF France Handicap à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	295 000 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	64 350 €
Incorporation du résultat (déficit)		
	TOTAL	386 350 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	362 748 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		
Incorporation du résultat (excédent)		23 602 €
	TOTAL	386 350 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **362 748 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0275

du 23 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de
l'EEP Centre de La Ferme de l'Association ARSEA
à RIEDISHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 23 septembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre La Ferme à RIEDISHEIM de l'Association ARSEA sont autorisées comme suit :

INTERNAT :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 755 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 287 925 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	366 447 €
	TOTAL	3 127 127 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 098 118 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	10 681 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	18 328 €
	TOTAL	3 127 127 €

ACCUEIL DE JOUR :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 225 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	606 432 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	80 592 €
	TOTAL	752 249 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	643 213 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	194 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	15 389 €
	Incorporation du résultat (excédent)	93 453 €
	TOTAL	752 249 €

Article 2 :

Les dotations globalisées des prix de journée à la charge de la collectivité sont fixées pour l'année 2025 à :

Internat :	3 098 118 €
Accueil de jour :	643 213 €

Les dotations globalisées des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace sont versées par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} août 2025** à :

Tarif Internat	:	220,04 €
Tarif Accueil de jour	:	84,31 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** sont fixés à :

Tarif Internat	:	235,12 €
Tarif Accueil de jour	:	72,67 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur général de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0276

du 24 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAM Léonard Singer de l'Association Route Nouvelle
Alsace à HOLTZHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 28/10/2021;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Route Nouvelle Alsace à HOLTZHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Léonard Singer de l'Association Route Nouvelle Alsace à HOLTZHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	789 251 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	775 006 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	468 368 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	2 032 625 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 784 382 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	7 500 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	75 743 €
	TOTAL	2 032 625 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 432 331 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} août 2025 à :

Tarif hébergement permanent	:	125,31 €
Tarif hébergement temporaire	:	125,31 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} août 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0277

du 24 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAS Les Tuileries de l'Association Route Nouvelle
Alsace à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le jeudi 28 octobre 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS Les Tuileries de l'Association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 863 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 046 629 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	212 351 €
	Incorporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	1 813 843 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 776 600 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 206 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	25 514 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	€
	Incorporation du résultat (excédent)	6 523 €
	TOTAL	1 813 843 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 341 527 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **123,88 €**.

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0278

du 24 juillet 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
SAFA de l'Association Route Nouvelle Alsace à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le jeudi 28 octobre 2021 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFA de l'Association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 507 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	415 133 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	42 341 €
	Incorporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	485 981 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	478 692 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 682 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	5 607 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	€
	Incorporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	485 981 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **478 692 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2025 à **43,39€**.

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée applicable au 1^{er} août 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2025-CeA67-053

Portant réglementation de la police de circulation sur la route départementale n°1004
Entre Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942
Du PR 21+873 au PR 23+701
Hors agglomération

Communes de Wasselonne - Marlenheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°);

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU la délibération n°CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la CeA portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté permanent du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° 67-2021-0396 en date du 1 décembre 2021 portant sur le revêtement des accotements dans le cadre du TSPO et réservés au réseau FLUO (transport en site propre ouest) entre Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 ;

VU l'arrêté permanent du Président du Conseil Général du Bas-Rhin n° 333/2011 en date du 25 octobre 2011 portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h ;

VU l'arrêté permanent conjoint du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et des Maires des communes de Sommerau, Wasselonne, Furdenheim et Ittenheim n° 67-2022-0320 en date du 18 octobre 2024 portant sur la circulation de transit des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes ;

VU l'arrêté Préfectoral du Bas-Rhin n° 18/1985 en date du 4 septembre 1985 interdisant la circulation de transit des poids-lourds de transports de matières dangereuses sur la D1004 entre Strasbourg et la limite du département de la Moselle ;

VU l'avis favorable du Préfet en date du 30 juin 2025 sur les mesures de polices de circulation du présent arrêté,

CONSIDÉRANT, par conséquent l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° 67-2021-0396 en date du 1 décembre 2021 susvisé doit être abrogé ;

CONSIDÉRANT, par conséquent l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° n° 333/2011 en date du 25 octobre 2011 susvisé doit être abrogé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, sur la RD1004 entre Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 de Marlenheim et qu'il y a lieu de modifier les modalités de circulation sur la voie TSPO, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1 – Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RD désigne la route départementale.

Article 2 – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route départementale 1004 dans le Bas-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 21+873 (limite agglomération de Wasselonne)

Bornage de la RD1004 :

Localisation	Sections	Sens de circulation
Entre sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim	Du PR 21+873 au PR 23+701	Dans les 2 sens de circulation

Giratoires :

Localisation	PR	Routes rencontrées
Marlenheim	23+701	RD1004/RD422/RD2004/RD942

Route à Grande Circulation :

Localisation	Sections	Section courante
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+873 au PR 23+701	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

Route bi-directionnelle :

Localisation	Sections	Section courante
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+873 au PR 23+701	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

Interdiction de doubler :

Localisation	Sections	Section courante
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+873 au PR 23+701	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

TSPO : Accotements revêtus réservés au réseau FLUO, engins agricoles et assimilés :

Localisation	Sections	sens de circulation	Observations
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 23+701 au PR 21+873	Sens Marlenheim - Wasselonne	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+889 au PR 23+701	Sens Wasselonne - Marlenheim	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

TSPO : Stations d'arrêts Bus réservés au réseau FLUO :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Marlenheim	PR23+667	Dans les 2 sens de circulation	Arrêt réservé au réseau FLUO

Traversée piétons

Localisation	PR	Observations	Observations
Marlenheim	PR23+689	giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim	Traversée piétons comprenant les voies bus avec la RD1004, présence d'ilots refuges

Voie de Tournez à Gauche :

Localisation	Sections	Sens de circulation	Observations
Marlenheim	PR23+84 au PR23+56	Marlenheim vers Wasselonne	Accès au Moulin du Kronthal

Interdiction de Tournez à Gauche :

Localisation	Sections	Sens de circulation	Observations
Marlenheim	PR22+738	Marlenheim vers Wasselonne	Signalisation d'interdiction de tourne à gauche pour se rendre chez « l'antiquaire - brocanteur ».

Arrêts et stationnements :

Localisation	Sections	Section courante
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+873 au PR 23+701	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

Circulation des poids-lourds en transit :

Localisation	Sections	Section courante
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+873 au PR 23+701	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

Circulation des poids-lourds transport de matières dangereuses en transit :

Localisation	Sections	Section courante
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+873 au PR 23+701	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

Extrémité : PR 23+701 (Giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942)

Article 3 - Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur la RD1004 dont les accotements revêtus réservés au réseau FLUO dans le cadre du TSPO :

En application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous :

RD1004 - section courante :

Section courante : sens Wasselonne - Marlenheim		
Sections	km/h	Observations
Du PR21+905 au PR23+701	70	Route sinueuse

Section courante : sens Marlenheim - Wasselonne		
Sections	km/h	Observations
Du PR23+576 au PR21+873	70	Route sinueuse

TSPO : Accotements revêtus réservés au réseau FLUO, véhicules agricoles et assimilés :

Section courante : sens Wasselonne - Marlenheim		
Sections	km/h	Observations
Du PR 23+701 au PR 21+873	50	Route sinueuse

Section courante : sens Marlenheim - Wasselonne		
Sections	km/h	Observations
Du PR 21+889 au PR 23+701	50	Route sinueuse

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R. 412-18 à R. 412-20 ; R. 414-4 à R. 414-17 et R. 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue.

Il est interdit à tout véhicule à moteur de dépasser sur les sections précisées dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Sections	Sens de circulation
Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim	Du PR 21+873 au PR 23+701	Dans les 2 sens de circulation

4.3 – TSPO : accotements revêtus réservés au réseau FLUO et stations d'arrêts : les accotements revêtus de part et d'autre sur les sections citées ci-dessous de la RD1004 pourront être utilisés pour la circulation des véhicules assurant les services de transports des lignes régulières du réseau FLUO uniquement lors de congestion liée au trafic routier et pour l'accès aux stations d'arrêts. Cette disposition est également applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie ainsi qu'aux véhicules de secours et des forces de l'ordre.

TSPO : Accotements revêtus réservés au réseau FLUO :

Localisation	Sections	sens de circulation	Observations
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 23+701 au PR 21+873	Sens Marlenheim - Wasselonne	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+889 au PR 23+701	Sens Wasselonne - Marlenheim	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

TSPO : Stations d'arrêts Bus réservés au réseau FLUO :

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Marlenheim	PR23+667	Dans les 2 sens de circulation	Arrêt réservé au réseau FLUO

4.4 – TSPO : accotements revêtus autorisés aux véhicules agricoles ou assimilés : les accotements revêtus de part et d'autre sur les sections citées ci-dessous de la RD1004 sont autorisés aux véhicules agricoles et assimilés.

TSPO : Accotements revêtus autorisés aux véhicules agricoles ou assimilés :

Localisation	Sections	sens de circulation	Observations
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 23+701 au PR 21+873	Sens Marlenheim - Wasselonne	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim
Wasselonne, Marlenheim	Du PR 21+889 au PR 23+701	Sens Wasselonne - Marlenheim	Entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim

4.5 – Circulation des poids-lourds en transit :

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.5 tonnes ou un poids total roulant autorisée du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3.5 tonnes et n'effectuant pas de chargement ou de déchargement dans le département du Bas-Rhin est interdite sur la RD1004 depuis la sortie Wasselonne jusqu'au giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°67-2022-0320 du 18 octobre 2024.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable :

- aux véhicules de services publics en intervention, et notamment aux véhicules de secours,
- aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie,
- aux engins agricoles,
- aux transports exceptionnels
- aux véhicules transportant des bois en grumes
- aux véhicules du gestionnaire de voirie,
- aux véhicules dont l'origine, la destination ou le lieu de stationnement habituel (y compris le domicile du conducteur si l'entreprise l'autorise à remiser son véhicule à domicile) sont situés dans le département du Bas-Rhin.

L'interdiction ne s'appliquera pas en cas de mise en œuvre par les forces de l'ordre de mesures de gestion du trafic suite à un événement :

- sur l'autoroute A4 entre le diffuseur n°44 de Saverne et l'échangeur A4/A355/A35 à Vendenheim,
- sur l'autoroute A355 entre le diffuseur d'Ittenheim et le diffuseur de la Bruche.

4.6 – Circulation des poids-lourds transport de matières dangereuses en transit :

La circulation des poids lourds affectés au transport de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.5 tonnes ou un poids total roulant autorisée du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3.5 tonnes est interdite sur la RD1004 depuis la sortie Wasselonne jusqu'au giratoire

RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim, route contournable par l'autoroute A4, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18/1985 en date du 4 septembre 1985.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules dont l'origine, la destination ou le lieu de stationnement habituel (y compris le domicile du conducteur si l'entreprise l'autorise à remiser son véhicule à domicile) sont situés dans les localités de Wasselonne et de Marlenheim.

4.7 – Circulation des convois exceptionnels :

La circulation des convois exceptionnels est autorisée sur la RD1004, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles R. 433-1 et suivants du Code de la route, sur les sections suivantes :

- de catégorie 2 entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim conformément à l'arrêté préfectoral « 120 tonnes, 94 tonnes, 72 tonnes » en date du 24 novembre 2017.

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès (articles R. 415-6 à R. 415-10)

Carrefour giratoire :

Les usagers circulant sur la RD1004 ainsi que les usagers provenant des autres branches du giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Localisation	PR	Routes départementales rencontrées
Marlenheim	23+701	RD1004/RD422/RD2004/RD942

Carrefours en T :

Localisation	PR	Sens de circulation	Routes rencontrées
Marlenheim	PR23+56	Marlenheim vers Wasselonne	Les usagers issus de la RD1004 souhaitant accéder au Moulin du Kronthal doivent emprunter la voie tournée à gauche puis s'arrêter et céder le passage aux usagers de la RD1004 circulant dans le sens contraire.
Marlenheim	PR22+738	Marlenheim vers Wasselonne	Interdiction de Tourner A Gauche pour se rendre chez « l'antiquaire – brocanteur ». Les usager souhaitant s'y rendre doivent faire demi-tour au giratoire Total au PR21+744

Article 6 – Prescriptions relatives aux arrêts, stationnement

Arrêts et stationnements :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits le long de la RD1004, dans les deux sens de circulation, entre la sortie Wasselonne et le giratoire RD1004/RD422/RD2004/RD942 Marlenheim, cette disposition étant matérialisée par un marquage au sol, une ligne continue.

L'arrêt et le stationnement sont autorisés à hauteur des maisons d'habitations, cette disposition étant matérialisée par un marquage au sol, des traits discontinus.

Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence. Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de son véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la voie.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 7 – Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

La police de la route sur la RD1004 est assurée par le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin.
La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RD1004 sont assurés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les forces de l'ordre et les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourront prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Article 8 – Abrogations

Le présent arrêté abroge les arrêtés mentionnés ci-dessous ainsi que toutes les dispositions antérieures insérées dans les précédents arrêtés permanents de réglementation de la circulation.

- l'arrêté du Conseil Général du Bas-Rhin n°333/2011 en date du 25 octobre 2011
- l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° 67-2021-0396 en date du 1 décembre 2021

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 – Exécution

Le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace– recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont copie sera adressée à :

Le Responsable du Centre Routier Alsace de Wasselonne,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Wasselonne,
Le Maire de la commune de Marlenheim,

21 JUL. 2025

Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Mr Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

Etat-major de la RT-NE de METZ
Préfecture du département du Bas-Rhin
Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
Directeur du service d'incendie et de secours (SIS) du Bas-Rhin
Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin
Pôles Territoire et Exploitation de la CeA
Centre Routier Alsace de Wasselonne
Service Routier Alsace de Saverne
Union Régionale des Transports d'Alsace
Région Grand Est / Pôle transports

5 1 INT. SUSE

Plan de situation



Giratoire



Voie de Tournez à Gauche :

Localisation	Sections	Sens de circulation	Observations
Marlenheim	PR23+84 au PR23+56	Marlenheim vers Wasselonne	Accès au Moulin du Kronthal



Interdiction de Tournez à Gauche :

Localisation	Sections	Sens de circulation	Observations
Marlenheim	PR22+738	Marlenheim vers Wasselonne	Signalisation d'interdiction de tourne à gauche pour se rendre chez « l'antiquaire - brocanteur ».



DECISION TARIFAIRE N° 15037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE CAMSP DE THANN - 680020625

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
 Le Président du Conseil Départemental Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice du HAUT-RHIN en date du 02/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE THANN (680020625) sise 27 R. KLEBER 68800 Thann et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/07/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE THANN (680020625) pour 2025;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2025 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 181 822,43 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 321,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 001 335,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 038,77
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 222 695,71
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 181 822,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 693,06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 180,22
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 56 525,33 €.
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 125 297,10 €.

A compter du 01/01/2025, le prix de journée est de 409,79 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 93 774,76 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 4 710,44 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026 : 1 181 822,43 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 56 525,33 € (douzième applicable s'élevant à 4 710,44 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 125 297,10 € (douzième applicable s'élevant à 93 774,76 €).
- prix de journée de reconduction de 409,79 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 16 juillet 2025

La Directrice de la Délégation Territoriale Le Président de la Collectivité
ARS du Haut Rhin européenne d'Alsace
Frédéric BIERRY

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Fanny BRATUN

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 15044 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DU
CAMSP ARSEA - 680017480

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de HAUT-RHIN en date du 02/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ARSEA (680017480) sise 140 R DU LOGELBACH 68000 Colmar et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ARSEA (680017480) pour 2025;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2025, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2025 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 102 852,18 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 683,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 084,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 084,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 172 852,18
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 102 852,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	70 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 169 940,53 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 932 911,65 €

A compter du 01/01/2025, le prix de journée est de 315,10 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 77 742,64 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 161,71 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026 : 1 172 852,18 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 169 940,53 € (douzième applicable s'élevant à 14 161,71 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 002 911,65 € (douzième applicable s'élevant à 83 575,97 €).
- prix de journée de reconduction de 335,10 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, Rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .



Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 08 juillet 2025

La Directrice de la Délégation Territoriale Le Président de la Collectivité
ARS du Haut Rhin européenne d'Alsace
Frédéric BIERRY

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace